

Décret n° 73-790 du 4 août 1973 réglementant les conditions dans lesquelles les citernes de bateaux pourront servir de récipients-mesures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les citernes des bateaux de navigation intérieure et de cabotage ne peuvent servir de récipients-mesures au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 susvisée, que si elles ont fait l'objet d'un contrôle métrologique C.E.E. au sens du décret susvisé du 4 août 1973. Ce contrôle, dit jaugeage C.E.E., est effectué dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Le jaugeage C.E.E. d'une citerne de bateau est l'ensemble des opérations effectuées en vue de déterminer la capacité de cette citerne jusqu'à un ou plusieurs niveaux de remplissage.

Art. 3. — Les caractéristiques de construction des citernes garantissant leur précision d'emploi, les modalités des opérations de jaugeage et, le cas échéant, toutes autres mesures d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — Les erreurs relatives sur les capacités indiquées dans les certificats de jaugeage définis à l'article 5 ne doivent pas excéder 3/1.000 en plus ou en moins.

En cas de difficultés particulières de jaugeage, ces erreurs peuvent être majorées dans les limites de 5/1.000 en plus ou en moins, dans des conditions qui sont précisées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 5. — Les résultats des opérations de jaugeage sont consignés dans un certificat de jaugeage C.E.E. établi en conformité avec les dispositions d'un arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Les certificats de jaugeage C.E.E. cessent d'être valables à l'expiration d'un délai de douze ans. Ils cessent également d'être valables dès que les citernes ont subi des transformations, des réparations, des déformations ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

Un nouveau certificat de jaugeage C.E.E. ne peut être délivré qu'après un nouveau jaugeage.

Art. 7. — Les citernes des bateaux n'appartenant pas aux catégories définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne font pas l'objet d'un contrôle métrologique C.E.E. Toutefois ces citernes ne peuvent être utilisées comme récipients-mesures qu'après avoir fait l'objet d'un jaugeage réalisé dans les conditions définies par le présent décret. Les résultats des opérations de jaugeage sont communiqués dans un certificat établi dans les mêmes formes que le certificat de jaugeage C.E.E.

Art. 8. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures;

Vu l'ordonnance n° 45-2 405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et leurs dispositifs complémentaires peuvent être soumis au contrôle C.E.E. prévu par le décret susvisé du 4 août 1973.

Le contrôle C.E.E. de ces instruments de mesurage et de leurs dispositifs complémentaires comprend l'approbation C.E.E. de modèle ainsi que la vérification primitive C.E.E., dans les cas et selon les règles déterminés par arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 2. — Un compteur volumétrique de liquides autres que l'eau est un instrument dans lequel le liquide provoque le mouvement de parois mobiles de chambres mesureuses et qui permet de mesurer des volumes quelconques. Il est composé d'un dispositif mesureur et d'un dispositif indicateur des volumes. Il est généralement complété par un ou plusieurs dispositifs complémentaires et inclus dans un ensemble de mesurage.

Les dispositifs complémentaires sont destinés à assurer les fonctions particulières résultant des divers cas d'utilisation des compteurs. Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique fixent les dates auxquelles les dispositifs complémentaires sont soumis aux dispositions du présent décret.

Un ensemble de mesurage de liquides est un instrument qui comporte, outre le compteur lui-même et les dispositifs complémentaires qui peuvent lui être associés, tous les dispositifs nécessaires pour assurer un mesurage correct, ainsi que ceux qui sont ajoutés notamment pour faciliter les opérations.

Art. 3. — Les prescriptions de réalisation et de fonctionnement, ainsi que les modalités de contrôle des compteurs volumétriques et de leurs dispositifs complémentaires sont fixées par arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — Un compteur volumétrique ne doit être utilisé que pour mesurer, dans des conditions de débit déterminées, des volumes de liquides égaux ou supérieurs à une valeur dénommée livraison minimale.

La livraison minimale, le débit maximal et le débit minimal sont fixés par le certificat d'approbation C.E.E. de modèle.

Le rapport entre le débit maximal et le débit minimal doit être au moins égal à cinq pour les compteurs de gaz liquéfiés et à dix pour les autres compteurs.

Art. 5. — Lorsqu'un compteur volumétrique de liquides autres que l'eau ayant fait l'objet d'une approbation C.E.E. de modèle est inclus dans un ensemble de mesurage, les erreurs maximales, en plus et en moins, tolérées en vérification primitive sur les volumes mesurés par cet ensemble de mesurage, dans les conditions usuelles d'emploi et dans les limites d'utilisation précisées dans le certificat d'approbation C.E.E. de

modèle, sont fixées par le tableau ci-après, en fonction des quantités mesurées :

QUANTITES MESUREES	ERREURS MAXIMALES TOLEREEES
De 0,02 à 0,1 litre.....	2 ml
De 0,1 à 0,2 litre.....	2 p. 100 de la quantité mesurée.
De 0,2 à 0,4 litre.....	4 ml
De 0,4 à 1 litre.....	1 p. 100 de la quantité mesurée.
De 1 à 2 litres.....	10 ml
2 litres ou plus.....	0,5 p. 100 de la quantité mesurée.

Toutefois, l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale est le double de la valeur fixée au tableau ci-dessus et, quelle qu'elle soit la quantité mesurée, l'erreur maximale tolérée n'est jamais inférieure à celle qui est ainsi tolérée sur la livraison minimale.

Les erreurs maximales tolérées sont le double de celles qui sont prévues aux deux alinéas précédents lorsqu'elles s'appliquent à des ensembles de mesurage de gaz liquéfiés ou d'autres liquides mesurés à une température inférieure à -10°C ou supérieure à $+50^{\circ}\text{C}$, ainsi qu'à des ensembles dont le débit minimal est au plus égal à un litre par heure.

Si, en vérification primitive d'un ensemble de mesurage, les erreurs sont toutes dans le même sens, une au moins d'entre elles ne doit pas excéder les limites fixées au premier alinéa de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les erreurs maximales, en plus et en moins, tolérées lorsque la vérification primitive porte sur un compteur volumétrique seul, sont égales à la moitié des erreurs maximales tolérées fixées à l'article précédent, sans être inférieures à 0,3 p. 100 de la quantité mesurée, si le liquide utilisé est le même que celui au mesurage duquel ce compteur est destiné.

Toutefois, si l'insuffisance de précision du contrôle ne permet pas d'appliquer cette règle, le certificat d'approbation C. E. E. de modèle peut majorer les erreurs maximales tolérées, dans la limite de celles qui sont fixées à l'article 5.

Par ailleurs, le certificat d'approbation C. E. E. de modèle peut réduire et décaler les valeurs d'erreurs maximales tolérées lorsque les contrôles sont effectués soit avec un seul des liquides prévus, soit avec un liquide différent.

Lorsque le liquide utilisé pour les essais est différent de celui auquel le compteur est destiné, le certificat d'approbation peut fixer les débits d'essai à des valeurs autres que celles qui sont comprises entre le débit maximal et le débit minimal.

Art. 7. — Les compteurs volumétriques et les dispositifs complémentaires ayant fait l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle peuvent être inclus dans des ensembles de mesurage qui sont soumis au contrôle prévu par le décret susvisé du 12 avril 1955 pour les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau. Dans ce cas, les erreurs maximales applicables à ces ensembles de mesurage sont celles qui sont définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Décret n° 73-792 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des poids de précision moyenne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 65-488 du 18 juin 1965 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masse ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les poids parallélépipédiques de 5 à 10 kilogrammes et les poids cylindriques de 1 gramme à 10 kilogrammes appartenant à la classe de précision moyenne définie au décret du 18 juin 1965 susvisé peuvent être soumis au contrôle C. E. E. prévu par le décret susvisé du 4 août 1973.

Le contrôle C. E. E. de ces instruments de mesurage ne comporte pas d'approbation C. E. E. de modèle. Il donne lieu à la seule vérification primitive C. E. E.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé du 18 juin 1965 relatives aux poids de précision moyenne mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables aux poids soumis au contrôle C. E. E.

Art. 3. — Les prescriptions de réalisation de ces instruments de mesurage, leur précision ainsi que les modalités de leur contrôle sont fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Décret n° 73-793 du 4 août 1973 réglementant les instruments servant à déterminer la masse à l'hectolitre des céréales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les appareils qui servent à déterminer la masse à l'hectolitre des céréales sont obligatoirement soumis au contrôle C. E. E. défini par le décret susvisé du 4 août 1973.

Ces appareils font l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle et sont soumis à la vérification primitive C. E. E.

Toutefois, les appareils qui ne sont pas utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions ou de partages, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales, ne sont pas soumis au contrôle défini aux alinéas qui précèdent.

Art. 2. — La masse à l'hectolitre C. E. E. est le rapport de la masse, exprimée en kilogrammes, au volume, exprimé en hectolitre, tel qu'il est obtenu pour une céréale quelconque, en effectuant le mesurage avec un appareil et selon une méthode conforme aux prescriptions du présent décret.

Art. 3. — L'appareil servant à déterminer la masse à l'hectolitre des céréales comprend un instrument de pesage, une mesure de capacité et un dispositif de remplissage approprié.

Les prescriptions de réalisation et d'utilisation de cet appareil ainsi que les modalités de son contrôle sont fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.